



ARRÊTÉ N°T2507219

Réglementant la circulation et le stationnement BOULEVARD DE LA GAYE, BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE
BOULEVARD DU CABOT Marseille 9e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2024_00118_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par Spie Batignolles Malet et leurs sous traitants-400 Route de Sainte Barbe 13590 Meyreuil, Agissant pour le compte de AMPM.

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux d'aménagement d'un carrefour, il est nécessaire de réglementer la circulation dans ces voies

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la RTM du 14/11/2025

CONSIDÉRANT la demande effectuée auprès du service de la Police administrative.

CONSIDÉRANT l'avis donné par le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille du n°1056

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Voirie relatif à la DAET n°D25_04587DAET1, D25_04587DAET3, D25_04587DAET4

ARRÊTONS :

Article 1 : Du 05/01/2026 au 20/03/2026

Le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi dans les voies suivantes :

PHASE 1

BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE :

- La largeur de voie circulée sera réduite, côté pair, entre le n°330 et le BOULEVARD CATHERINE BLUM, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3,00 mètres de large minimum dans cette voie.
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, sur ce même tronçon, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise.
- Une pré-déviée de la circulation des piétons sera mise en place au niveau du croisement AVENUE GRAND PRE.

BOULEVARD DU CABOT :

- Une file de circulation sera neutralisée, entre le BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE et le BOULEVARD DE LA GAYE et dans ce sens, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3,00 mètres de large minimum dans chaque sens.
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements existants.

BOULEVARD DE LA GAYE:

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules techniques de l'entreprise, côté impair, entre le n°50/52 et le BOULEVARD DU CABOT, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement piétons sur le trottoir.
- La circulation sera interdite, entre le n° 50/52 et le BOULEVARD DU CABOT et dans ce sens, avec le maintien de la circulation entre le BOULEVARD DU CABOT et le n°50/52 et dans ce sens.
- La circulation des véhicules dont la longueur est supérieur à 10 mètres sera interdit sur ce même tronçon.
- La circulation des véhicules dont la longueur est supérieur à 07 mètres sera interdit entre l'AVENUE VITON et le n° 50/52 et dans ce sens.

PHASE 2

BOULEVARD DE LA GAYE

Du 16/02/2025 au 21/02/2025

De 21h00 à 06h30

- La circulation sera interdite, entre le BOULEVARD DU CABOT et le n°50/52, sauf secours et aux véhicules et engins de chantier.

- La déviation correspondante sera mise en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.

- Une pré-déviations sera mise en place au niveau de l'AVENUE VITON.

Mesure complémentaire

* L'entreprise aura l'obligation de veiller quotidiennement à la présence de la signalisation temporaire (horizontale et verticale), réglementant la circulation liée au chantier, d'entretenir le marquage au sol et de veiller au bon fonctionnement de la signalisation lumineuse.

Article 2 : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

Article 3 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et **ce 24 heures minimum avant le début des travaux**, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 4 : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

Article 5 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 6 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

Article 7 : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 9 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

Article 10 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

Article 13 : M. le Conseiller Municipal délégué à l'économie sociale et solidaire et les taxis, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.